



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 18 e) de l'ordre du jour

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Francesca Cassar (Malte)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/77/443](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa e) à sa 23^e séance, le 22 novembre 2022. Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/77/L.29](#) et [A/C.2/77/L.58](#)

2. À la 21^e séance, le 10 novembre 2022, la représentante du Pakistan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ([A/C.2/77/L.29](#)).

3. À sa 23^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique » ([A/C.2/77/L.58](#)), déposé par son vice-

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 12 parties, sous les cotes [A/77/443](#), [A/77/443/Add.1](#), [A/77/443/Add.2](#), [A/77/443/Add.3](#), [A/77/443/Add.4](#), [A/77/443/Add.5](#), [A/77/443/Add.6](#), [A/77/443/Add.7](#), [A/77/443/Add.8](#), [A/77/443/Add.9](#), [A/77/443/Add.10](#) et [A/77/443/Add.11](#).

¹ Voir [A/C.2/77/SR.23](#).



président, Ahmed Magdy (Égypte), à l'issue de consultations sur le projet de résolution [A/C.2/77/L.29](#).

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/77/L.58](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/77/L.58](#) (voir par. 8 ci-après).

6. Toujours à la même séance, après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique, le représentant de l'Union européenne (s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Monténégro et de l'Ukraine) et la représentante du Mexique ont fait des déclarations.

7. Le projet de résolution [A/C.2/77/L.58](#) ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution [A/C.2/77/L.29](#) ont retiré ce dernier.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [76/206](#) du 17 décembre 2021, ainsi que d'autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que, dans le Programme 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en 2030 au plus tard,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente que les cibles 15.3, 6.1 et 6.6 des objectifs de développement durable et la définition de cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres ont créé une forte dynamique pour l'accélération de la mise en œuvre de la Convention,

Notant que la restauration des terres dégradées génère des revenus pour les populations pauvres, contribue à l'approvisionnement des marchés alimentaires et à la résolution du problème de la faim, restaure les écosystèmes et la biodiversité et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

améliore la résilience aux effets des changements climatiques en captant d'importantes quantités de carbone dans l'atmosphère et en le stockant dans le sol,

Rappelant que, dans sa décision 3/COP.14², la Conférence des Parties à la Convention a invité les Parties qui se sont engagées à atteindre des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à mettre en œuvre des mesures pour accélérer leur exécution, notamment en créant un environnement propice à la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, y compris une gouvernance responsable des terres et la sécurité d'occupation, à la participation des parties prenantes et à l'amélioration de l'accès des petits propriétaires aux services consultatifs et financiers, et en conséquence prend note avec satisfaction de l'engagement pris par 129 pays de définir des cibles nationales volontaires et de prendre des mesures pertinentes pour atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici à 2030, tandis que 107 parties ont achevé avec succès ce processus volontaire et que 100 ont déjà publié leurs rapports nationaux sur le site Web de la Convention,

Notant que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des ressources naturelles, peut contribuer au développement durable pour tous et à une réduction des déplacements,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/284 du 1er mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes,

Rappelant l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)³, qui comporte un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris⁴, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Consciente que les changements climatiques, les pratiques agricoles et forestières non durables et la dégradation des terres, entre autres, sont d'importants facteurs qui participent de façon croissante à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et que la préservation, la restauration et l'exploitation durable de la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, la gestion durable des terres, les approches fondées sur les écosystèmes et les solutions fondées sur la nature contribuent beaucoup à la neutralité en matière de dégradation des terres, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans la deuxième édition des *Perspectives territoriales mondiales* et par la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son évaluation sur la dégradation et la restauration des terres et son *Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* ainsi que de celles présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la

² Voir [ICCD/COP\(14\)/23/Add.1](#).

³ [ICCD/COP\(13\)/21/Add.1](#), décision 7/COP.13, annexe, et [ICCD/COP\(15\)/23/Add.1](#), décision 7/COP.15.

⁴ Adopté dans le cadre de la CCNUCC dans [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres ainsi que dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Consciente des interdépendances entre la perte de biodiversité, la pollution, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols et de leurs liens avec le bien-être humain, y compris la santé,

Profondément préoccupée par la tendance persistante à la dégradation des terres et par le fait que ce sont les personnes en situation de vulnérabilité qui pâtissent le plus des effets de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Consciente qu'il importe de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse pour assurer un relèvement durable, inclusif et résilient face aux changements climatiques après la crise liée à la COVID-19, qu'il importe également de faire figurer la conservation, la protection et la restauration des terres, la gestion durable des terres, la restauration des sols et des écosystèmes terrestres dégradés, la lutte contre la désertification et l'objectif de neutralité en matière de dégradation des terres dans les priorités mondiales concernant le développement durable, et qu'en orientant soigneusement les investissements destinés au relèvement post-COVID-19, notamment dans le domaine de la restauration des terres, on crée des débouchés économiques qui contribuent à la durabilité environnementale et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁶ et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements et contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 et que les forêts empêchent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, d'érosion des sols, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

Remerciant de nouveau le Gouvernement ivoirien d'avoir accueilli la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui s'est tenue à Abidjan, du 9 au 20 mai

⁶ Voir résolution [71/285](#).

2022, et saluant l'offre faite par le Gouvernement saoudien et le Gouvernement mongol d'accueillir les seizième et dix-septième sessions de la Conférence des Parties à la Convention en 2024 et 2026, respectivement,

Rappelant la création d'un groupe de travail intergouvernemental sur la sécheresse pour la période triennale 2022-2024, qui devra présenter ses conclusions et recommandations aux parties pour examen à la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance du rôle directeur des pouvoirs publics, des partenariats multipartites et de la participation accrue du secteur privé pour la gestion durable, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des terres,

Soulignant l'importance que revêt la participation de diverses parties prenantes aux niveaux local, infranational, national et régional et de tous les secteurs de la société, notamment des organisations de la société civile, des administrations locales et du secteur privé, selon qu'il conviendra, à l'application de la Convention et de son cadre stratégique (2018-2030),

Reconnaissant la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour la gestion durable des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et approuvant les travaux de l'Interface science-politique de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 76/206 relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷ ;

2. *Accueille avec satisfaction* les décisions issues de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et souligne l'importance que revêt leur application effective ;

3. *Demande instamment* que l'accord de Paris et les textes et décisions négociés au niveau intergouvernemental et adoptés lors des conférences ultérieures des Nations Unies sur les changements climatiques soient appliqués ;

4. *Prend note* de l'Appel d'Abidjan, dans lequel il est vivement demandé d'accorder la plus haute priorité à la question de la prévention de la sécheresse, de la résilience, de l'atténuation des impacts et de l'accélération de la mise en œuvre des engagements nationaux existants, en vue de parvenir à la neutralité de la dégradation des terres d'ici 2030, et de relever le niveau d'ambition en matière d'investissements dans des projets et programmes de restauration des terres à grande échelle, qui aident également les pays et les communautés à se préparer aux effets de la sécheresse et à les atténuer ;

5. *Invite* les États Membres à soutenir les efforts visant à réaliser les objectifs stratégiques de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

⁷ A/77/215, sect. II.

dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

6. *Se félicite* de l'engagement volontaire des parties à la Convention d'accélérer la restauration d'un milliard d'hectares de terres dégradées d'ici 2030 en améliorant la collecte et le suivi des données afin d'être au fait des progrès accomplis par rapport aux engagements pris en matière de restauration des terres et en établissant un nouveau modèle de partenariat pour les programmes d'investissement intégrés à grande échelle dans les paysages ;

7. *Engage vivement* les Parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et à aligner leurs politiques, programmes, plans et mécanismes nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse sur le Cadre, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁸ ;

8. *Se félicite* de la création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé de superviser le processus d'évaluation à mi-parcours en ce qui concerne le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et qui devra présenter ses conclusions et recommandations pour examen à la Conférence des Parties lors de sa seizième session ;

9. *Réaffirme* que la réduction de la dégradation des terres et la concrétisation de la neutralité dans ce domaine permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, de favoriser leur intégration, de stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de l'application de la Convention et de répondre aux objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ ;

10. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre la désertification, réduire la dégradation des terres, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres, rappelle avec satisfaction le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres élaboré au titre de la Convention et les travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les Parties à la Convention à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, et invite de nouveau à cet égard les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Programme ;

11. *Sait* que la gestion durable des terres, les approches écosystémiques ou les solutions qui sont fondées sur la nature constituent des options prometteuses méritant d'être évaluées et envisagées aux fins du stockage du carbone et du renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes touchés par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, ainsi que par les effets néfastes des changements climatiques ;

12. *Estime* par ailleurs qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices et à des politiques et dispositifs adaptés, ainsi qu'à la mise en commun des meilleures pratiques dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et prie le Secrétaire général de continuer de recenser, le cas échéant, dans son rapport sur l'application de la présente résolution, ces technologies, politiques adaptées et meilleures pratiques ;

⁸ Résolution 69/313, annexe.

⁹ Résolution 70/1.

13. *Affirme* que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, au moyen notamment de la conservation, de la protection et de la restauration des terres, de la gestion durable des terres, de la restauration des sols et des écosystèmes terrestres dégradés, du boisement et du reboisement, qui apparaissent comme un moyen d'accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, aideront également à préserver les moyens de subsistance, à prévenir les nouvelles pandémies et à s'y préparer ainsi qu'à parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient après la pandémie de COVID-19, entre autres, et souligne qu'il importe d'intégrer la conservation, la protection et la restauration des terres, la gestion durable des terres et la restauration des sols et des écosystèmes terrestres dégradés dans les efforts de relèvement post-COVID-19, en s'attachant notamment à améliorer les moyens de subsistance des plus pauvres, notamment des populations rurales, et des personnes en situation de vulnérabilité ;

14. *Engage* les entités des Nations Unies à tenir compte du fait que la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable lorsqu'elles conçoivent ou exécutent leurs programmes et projets ;

15. *Souligne* qu'il importe que l'établissement de rapports, le suivi et l'examen globaux soient effectués aux niveaux mondial, national et régional, selon qu'il conviendra, en vue de suivre l'avancement de l'application de la Convention ;

16. *Invite de nouveau* les Parties à la Convention à prendre des mesures pour faire en sorte, selon qu'il conviendra, que leurs institutions compétentes tiennent compte de la gestion des risques de sécheresse, de la gestion durable du bétail ainsi que des politiques agricoles, des prévisions en matière de sécheresse, de la gestion durable de l'eau, des informations sur le climat et des évaluations des effets des changements climatiques dans les processus de décision et les initiatives pertinents ;

17. *Invite également de nouveau* les Parties à la Convention à prêter leur plein concours au Secrétaire exécutif de la Convention pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de promouvoir l'application de la Convention ;

18. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et demande instamment à cet égard aux États Membres de continuer à s'investir dans les processus de planification de l'adaptation et de renforcer la coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe ;

19. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui a été constituée en septembre 2018 à la vingt-quatrième réunion des hauts responsables du Groupe de la gestion de l'environnement, et les autres entités compétentes des Nations Unies à continuer de collaborer pour aider les États parties touchés par ce phénomène à élaborer et à appliquer des politiques nationales et régionales sur les tempêtes de sable et de poussière ;

20. *Considère* que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles continuent de contribuer de manière essentielle à l'application effective de la Convention, y compris de son cadre stratégique (2018-2030), et à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme 2030, souligne qu'il importe que les Parties à la Convention et les partenaires cherchent à assurer la participation égale des femmes et des hommes à la planification, à la prise de décisions et à l'exécution à tous les niveaux et continuent à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que la participation pleine, égale et effective des femmes aux politiques et activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres

et la sécheresse, et insiste sur l'importance que revêt l'application effective des quatre domaines thématiques prioritaires du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par les Parties à la Convention ;

21. *Invite de nouveau* le secrétariat et le Mécanisme mondial de la Convention à continuer de collaborer et de nouer des partenariats avec les secrétariats des autres conventions de Rio, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'autres entités des Nations Unies, les organisations internationales et d'autres organisations concernées par cette question, le but étant de multiplier les activités de sensibilisation, d'améliorer le Plan d'action pour l'égalité des sexes et d'élaborer de nouveaux outils et directives pouvant être utilisés par les Parties pour traiter des domaines thématiques du Plan d'action et veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération dans l'application de la Convention ;

22. *Rappelle* qu'elle a invité les Parties à la Convention à reconnaître juridiquement l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'utilisation des sols et de propriété foncière et à renforcer l'égalité d'accès aux terres et la sécurité d'occupation des terres pour les femmes, ainsi qu'à promouvoir l'adoption de mesures de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et de réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres qui tiennent compte des questions de genre et du contexte national et, dans ce contexte, prend note de la déclaration d'Abidjan sur la réalisation de l'égalité des sexes aux fins de la restauration des terres qui encourage à prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux droits des femmes âgées, des veuves, des femmes handicapées et des jeunes femmes ;

23. *Encourage* les Parties à la Convention à observer les principes de mise en œuvre figurant dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁰ lorsqu'elles mènent des activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

24. *Encourage* également les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point, l'adaptation et le développement de technologies, de politiques adaptées, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans diverses régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

25. *Engage* les Parties à la Convention à continuer de promouvoir la prévention de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse, grâce à une approche paysagère intégrée, en ayant recours à une gestion durable des terres, en évitant les pratiques qui dégradent les terres et en réhabilitant et en restaurant celles qui sont déjà dégradées ;

26. *Engage également* les pays développés parties à la Convention et les autres parties concernées à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, provenant de toutes sources, en facilitant l'accès aux technologies appropriées selon

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

des modalités arrêtées d'un commun accord et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

27. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte précoce concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime à cet égard qu'il faut que les Parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

28. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique¹¹, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme 2030, et se félicite à cet égard de la poursuite de l'action menée pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

29. *Se félicite* de la tenue du Dialogue de haut niveau sur la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, organisé par son président à sa soixante-quinzième session, et prend note des résultats auxquels il a abouti, qui ont permis de définir les orientations à suivre au moment où prenait fin la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification et où commençait la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, se félicite également de la tenue en 2021 du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, souligne qu'il importe de lutter contre la désertification et la pénurie d'eau et de restaurer les terres dégradées de façon à assurer une production alimentaire durable durant la période de relèvement post-COVID-19, sait le rôle crucial que jouent les terres saines dans l'économie mondiale, et demande que des mesures soient prises pour étudier et promouvoir des modes de consommation et de production qui préservent et protègent les terres, font progresser la neutralité en matière de dégradation des terres et favorisent la conservation, la protection, la gestion durable et la restauration des forêts, prenant acte notamment de la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres et salue la tenue du 6 au 20 novembre 2022 à Charm el-Cheikh (Égypte) de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

30. *Prend note avec satisfaction* des contributions financières apportées par les États Membres et les autres donateurs au Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, et encourage les États Membres et les autres donateurs à verser de nouvelles contributions au Fonds et en faveur de l'Initiative sur la sécheresse de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

31. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour 2023 et les années suivantes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de chacun de ses organes subsidiaires, et prie le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans les projets de budget-programme, les crédits nécessaires à la tenue de ces sessions ;

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

32. *Prend acte* de l'engagement pris par les parties à la Convention de renforcer la résilience à la sécheresse et, pour ce faire, de faire en sorte de cerner l'expansion des zones arides, semi-arides, subhumides sèches et des terres arides, en améliorant les politiques nationales et les systèmes d'alerte précoce liés à une action rapide, en apprenant et en partageant les connaissances, en établissant des partenariats et en coordonnant l'action ainsi qu'en mobilisant des fonds pour lutter contre la sécheresse afin de soutenir le passage d'une gestion réactive à une gestion proactive de la sécheresse, et se félicite de l'annonce faite par le Secrétaire général au sujet de l'initiative Early Warnings for All visant à faire en sorte que d'ici cinq ans chaque personne sur Terre soit protégée par des systèmes d'alerte rapide ;

33. *Prend note* de la décision 22/COP/15¹², qui invite les Parties à la Convention à promouvoir un développement territorial durable, y compris des mécanismes de gouvernance et de planification à plusieurs niveaux, selon qu'il convient, pour renforcer les liens entre les zones urbaines et rurales, lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment les tempêtes de sable et de poussière, et créer des perspectives sociales et économiques qui réduisent les migrations et les déplacements forcés et accroissent la résilience des zones rurales et la stabilité des moyens de subsistance ;

34. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des Parties lors de sa quinzième session concernant la promotion de l'entrepreneuriat et d'emplois décents liés à la terre pour les jeunes ainsi que le renforcement de leur participation aux activités liées à la Convention ;

35. *Décide* de reconduire pour une nouvelle période de cinq ans le lien institutionnel actuel et les arrangements administratifs connexes avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle réexaminera conjointement avec la Conférence des Parties le 31 décembre 2026 au plus tard ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

¹² Voir ICCD/COP(15)/23/Add.1.